

# De l'importance de déposer l'accord de participation...



© 2023 Les Echos Publishing

Les employeurs instaurent la participation dans leur entreprise, en principe, via un accord qui prévoit notamment sa durée d'application, la formule de calcul de la réserve spéciale de participation ainsi que les modalités et plafonds de répartition de cette réserve entre les salariés.

L'accord de participation doit être déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) via le site [TéléAccords](#). Un dépôt indispensable pour que les primes de participation versées aux salariés soient exonérées de cotisations sociales.

Ainsi, dans une affaire récente, une entreprise avait, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, conclu un accord s'appliquant pour les exercices allant du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014 et du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015. L'entreprise avait déposé cet accord auprès de la DDETS le 27 juillet 2016. À la suite d'un contrôle, l'Urssaf avait adressé à l'entreprise un redressement de cotisations sociales sur les primes de participation attribuées aux salariés au titre de ces deux exercices. Un redressement que l'entreprise avait contesté en justice.

Mais la Cour de cassation a confirmé le redressement. En effet, l'exonération de cotisations sociales ne s'applique

qu'à compter de la date du dépôt de l'accord de participation, soit, dans cette affaire, à compter du 27 juillet 2016. Dès lors, toutes les primes de participation versées aux salariés antérieurement à ce dépôt sont soumises à cotisations sociales.

[Cassation Civile 2e, 22 juin 2023, n° 21-18363](#)

© 2023 Les Echos Publishing